

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS
ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 05/2014

Objet : Arrêté du Maire portant interdiction de divagation des animaux domestiques

Le Maire de la commune du QUARTIER,

Vu le code des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2 et suivants;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1, R211-11, L211-1, R211-20, R623-3 et L131-13 ;

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE :

Article 1 – Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 – Les chiens circulant sur les voies publiques même accompagnés doivent être tenus en laisse c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 – Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 4 – Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 5 - Le maire, le chef de brigade de Gendarmerie de PIONSAT, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie de PIONSAT

Le 6 septembre 2014

Le Maire,

Annelise DURON